

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/1998/17
23 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité

(Soixante-quinzième session, 27-30 octobre 1998,
point 9.1 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT À L'ANNEXE 7 (CLASSIFICATION
DES VÉHICULES) DE LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE SUR LA CONSTRUCTION
DES VÉHICULES (R.E.3)**

Transmis par l'expert de la Fédération de Russie

Note : Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, est fondé sur un document distribué sans cote (document informel No 10) lors de la soixante-quatorzième session du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/53, par. 50).

Note : Le présent document n'est distribué qu'aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.98-22054 (F)

A. PROPOSITION

Annexe 7

Paragraphe 2.4, modifier comme suit :

"Les véhicules des catégories M_2 et M_3 appartiennent :

- à une ou plusieurs des trois classes (Classe I, Classe II, Classe III) conformément aux règlements Nos 36 et 107.
- à l'une des deux classes (Classe A, Classe B) conformément au règlement No 52."

Paragraphe 2.4.1, modifier comme suit :

"Classe I :

Les véhicules agencés pour transporter des voyageurs debout, afin de permettre les déplacements fréquents de voyageurs."

Paragraphe 2.4.2, modifier comme suit :

"Classe II :

Les véhicules essentiellement agencés pour transporter des voyageurs assis et conçus pour permettre le transport de voyageurs debout dans l'allée et/ou dans un espace qui ne soit pas plus grand que celui prévu pour deux sièges jumelés."

Paragraphe 2.4.3, modifier comme suit :

"Classe III :

Véhicules exclusivement agencés pour transporter des voyageurs assis."

Paragraphe 2.4.4, modifier comme suit :

"Classe A :

Véhicules conçus pour le transport de voyageurs debout; les véhicules de cette classe sont équipés de sièges et peuvent éventuellement transporter des voyageurs debout."

Paragraphe 2.4.5, modifier comme suit :

"Classe B :

Les véhicules qui ne sont pas conçus pour le transport de voyageurs debout; les véhicules de cette catégorie ne peuvent pas transporter des voyageurs debout."
